

N° de l'OMP :
N° MINOS : 0
N° MINUTE :

Juridiction de Proximité de Dreux
1ère à 4ème classe

EXTRAIT DES MINUTES DU
SECRETARIAT-GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE DE
DREUX (Eure-et-Loir)

JUGEMENT AU FOND

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

Audience du [REDACTED] NOVEMBRE DEUX MIL QUINZE à TREIZE HEURES ET
QUARANTE-CINQ MINUTES ainsi constituée :

Juge de proximité : M. Christian LOIRET
Greffier : Mme Hélène DENIEAULT agent administratif
assermenté faisant fonction de greffier
Ministère Public : Mme Maryse POSTY

Mention minute :
Délivré le :

A :

L'affaire a été renvoyée à ce jour suite aux audiences des 22/09/2015 à 13:30 en
délibéré, 09/06/2015 à 13:30 à la demande des parties ;

Copie Exécutoire le :

Lors de l'audience au fond, la Juridiction de Proximité était composée comme suit :

A :

Juge de proximité : M. Christian LOIRET
Greffier : Mme Hélène DENIEAULT agent administratif
assermenté faisant fonction de greffier
Ministère Public : Mme Maryse POSTY

Signifié / Notifié le :

A :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Le MINISTERE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom :
Prénoms :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Filiation :

Demeurant :

Sit. Familiale :
Profession :

Mode de Comparution : non-comparant représenté avec mandat
Avocat : Maître JOSSEAUME Rémy avocat au Barreau de Paris

Prévenu de :

FRANCHISSEMENT D'UNE LIGNE CONTINUE PAR LE CONDUCTEUR D'UN
VEHICULE(Code Natinf : 11325) avec le véhicule immatriculé [REDACTED]

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur [REDACTED] a été convoqué à l'audience de ce jour par convocation remise le 10/07/2015 par l'officier de police judiciaire ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur [REDACTED]

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Sur quoi l'affaire a été mise en délibéré à la date du 24/11/2015 à 13h 45 ;

A cette date, la Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que [REDACTED]

- FRANCHISSEMENT D'UNE LIGNE CONTINUE PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE avec le véhicule immatriculé [REDACTED]
Faits prévus et réprimés par ART.R.412-19 AL.1 C.ROUTE., ART.R.412-19 AL.3,AL.4 C.ROUTE.



PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de [REDACTED]

Sur l'action publique :

DECLARE [REDACTED] non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Christian LOIRET, Juge de proximité, assisté de Madame Hélène DENIEAULT, agent administratif assermenté faisant fonction de greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,

Le juge de proximité

TRIBUNAL D'INSTANCE 28100 DREUX
Copie certifiée conforme
à l'original
REPRODUCTION INTERDITE